

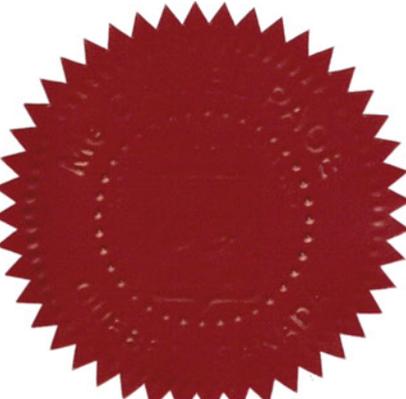
ENTENTE DE RECONNAISSANCE de la
Réserve naturelle du Parc-Régional-de-Val-David-Val-Morin
(secteur Dufresne)
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01)

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le onze février.

D. 14P08730278

Devant M^e Daniel PAGÉ, notaire à Sainte-Agathe-des-Monts, Province de Québec.

COMPARAISSENT :



MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de l'article 57 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01), ici représenté par Jean-Pierre LANIEL, directeur par intérim de la Direction générale de l'écologie et de la conservation, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et de l'article 4 du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1).

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, corporation régie par le Code municipal, ayant son siège au 2579, rue de l'Église, Val-David, province de Québec, J0T 2N0, agissant aux présentes et ici représentée par Nicole DAVIDSON et Bernard GÉNÉREUX, respectivement Mairesse et Directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée régulière du conseil municipal tenue le huit décembre deux mille quinze (8 décembre 2015) (résolution 15-12-505), dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants avec et en présence du notaire soussigné ;

Ci-après appelée le « **Propriétaire** »

LESQUELS, conviennent ce qui suit :

DÉCLARATIONS

A. Le Propriétaire a présenté une demande au Ministre afin que sa Propriété ci-après désignée à l'article 3 des présentes, soit reconnue comme réserve naturelle, tel que le prévoit l'article 54 de *la Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (ci-après la « Loi »).

B. Cette Propriété possède des caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager présentant un intérêt qui justifie sa conservation.

C. Le Propriétaire consent volontairement à poser un geste de conservation afin d'assurer la protection et le maintien de l'affectation de sa Propriété à des fins de conservation en concluant cette entente de reconnaissance avec le Ministre tel que le prévoit l'article 57 de la Loi.

D. La reconnaissance de cette Propriété à titre de réserve naturelle est pour une durée perpétuelle et sera reconnue sous l'appellation « **Réserve naturelle du Parc-Régional-de-Val-David-Val-Morin** » (Secteur Dufresne) tel que le prévoit l'article 58 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'approuver la demande de reconnaissance soumise au Ministre par le Propriétaire en vue de faire reconnaître sa Propriété ci-après désignée à l'article 3 à titre de réserve naturelle, conformément aux articles 54 et suivants de la Loi et de consigner les modalités de conservation de cette propriété.

Il est clairement entendu entre les parties que la présente entente n'a pas pour effet de faire perdre à la Propriété son caractère de terre privée.

2. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA RECONNAISSANCE

Malgré la date de signature des présentes, la reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication à la Gazette officielle du Québec de l'avis indiquant que la Propriété est reconnue comme réserve naturelle, tel que le prévoit l'article 58 de la Loi. Toutefois, le Propriétaire s'engage à respecter et appliquer les termes des présentes dès sa signature.

La reconnaissance de cette Propriété comme réserve naturelle est d'une durée **PERPÉTUELLE**.

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi, la reconnaissance peut prendre fin par une décision du Ministre de la retirer pour l'un des motifs suivants :

- a) la Propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets;
- b) les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;
- c) la conservation des caractéristiques de la Propriété ne présente plus d'intérêt;
- d) le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que son retrait.

3. DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ

La réserve naturelle du Parc-Régional-de-Val-David-Val-Morin (Secteur Dufresne) est située dans la Municipalité du Village de Val-David dans la municipalité régionale de comté (M.R.C) des Laurentides. Elle est constituée de vingt (20) lots connus et désignés comme suit :

3.1. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SEPT (2 989 207)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.2. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT TRENTE (2 990 230)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.3. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE (2 990 224)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.4. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX (2 990 232)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.5. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SOIXANTE ET ONZE (2 990 071)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.6. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SOIXANTE-DIX (2 990 070)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.7. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SOIXANTE-HUIT (2 990 068)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.8. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (2 989 578)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.9. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT ONZE (2 989 211)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.10. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (2 989 572)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.11. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (2 989 573)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.12. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN (2 992 951)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.13. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (2 992 945)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.14. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (2 992 950)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.15. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (2 989 208)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.16. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT NEUF (2 989 209)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.17. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT DIX-SEPT (2 989 217)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.18. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN (2 990 221)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.19. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SEPT (5 202 307)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

3.20. Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (2 989 892)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Terrebonne**.

La Propriété est illustrée sur une carte de localisation produite à titre complémentaire seulement et annexée aux présentes (annexe II) après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence des notaires déléguée et soussigné.

La «réserve naturelle du Parc-Régional-de-Val-David-Val-Morin» (Secteur Dufresne) totalise une superficie trois millions neuf cent soixante-six mille cent soixante-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (3 966 164,5 m²) soit trois cent quatre-vingt-seize hectares et soixante-deux centièmes (396,62 ha).

Ci-avant et ci-après appelée la « **Propriété** »

L'ensemble de la réserve naturelle du Parc-Régional-de-Val-David-Val-Morin incluant le secteur Dufresne, le secteur Far Hills et le secteur Conservation de la nature – Québec, couvre une superficie de six millions soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et un dixième (6 068 384,1 m²) soit six cent six hectares et quatre-vingt-quatre centièmes (606,84 ha). Ce territoire est illustré sur une carte représentant l'ensemble de la réserve naturelle et produite à titre complémentaire seulement, annexée aux présentes (annexe III) après avoir été reconnue véritable et signée par les parties avec et en présence des notaires déléguée et soussigné.

4. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Propriétaire déclare avoir acquis ses droits dans la Propriété par bons et valables titres aux termes des actes ci-après décrits :

Pour le lot 2 989 207

- Un acte de donation par Lillian Perkins et al., reçu devant Me Daniel Pagé, notaire, le 24 septembre 1998, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 181 732.

- Un acte de vente par Jean-Louis, Alfred et Fernand Dufresne, reçu devant Me Yves Roch Léonard, notaire, le 5 novembre 1999, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 214 791.

Pour le lot 2 990 230

- Un acte de vente par Charlotte Lett, reçu devant Me Daniel Pagé, notaire, le 18 septembre 1998, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 182 102.

Pour le lot 2 990 224

- Un acte de vente sous seing privé par le Shérif-adjoint du district de Terrebonne, le 27 avril 1995, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 087 781.

Pour le lot 2 990 232

- Un acte de donation par Lillian Perkins et al., reçu devant Me Daniel Pagé, notaire, le 24 septembre 1998, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 181 732.

Pour le lot 2 990 071

- Un avis de transfert de propriété contre Yvon Guindon, le 8 avril 2003, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 325 125.

Pour le lot 2 990 070

- Un acte de vente par Fernand Rollin, reçu devant Me Daniel Pagé, notaire, le 22 avril 2004, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 11 242 921.

Pour le lot 2 990 068

- Un acte de donation par Suzanne Guindon, reçu devant Me Daniel Pagé, notaire, le 16 décembre 2008, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 15 842 861.

Pour les lots 2 989 578, 2 989 211, 2 989 572 et 2 989 573

- Un avis de transfert de propriété contre 9126-6403 Québec Inc., le 23 septembre 2005, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 12 733 953.

Pour les lots 2 992 951, 2 992 945 et 2 992 950

- Un acte de cession par les Développements Équitas Inc., reçu devant Me Réal Lavoie, notaire, le 23 octobre 1985, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 723 724.

Pour les lots 2 989 208 et 2 989 209

- Un jugement contre 9047-0758 Québec Inc., rendu le 1^{er} décembre 2006 par la Cour Supérieure du district de Terrebonne, sous le numéro 700-05-014241-065 des dossiers de ladite Cour, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 14 000 705

Pour le lot 2 989 217

- Un acte de vente par 9047-0758 Québec Inc., reçu devant Me Daniel Pagé, notaire, le 23 juillet 2009, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 16 403 450.

Pour le lot 2 990 221

- Un acte de donation par Brian Stants, reçu devant Me Daniel Pagé, notaire, le 19 décembre 2003, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 11 017 360.

Pour le lot 5 202 307

- Un acte de cession par Immo Yvon Marcil Inc., reçu devant Me Sylvie Plourde, notaire, le 18 décembre 2013, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 20 481 770.

Pour le lot 2 989 892

- Un acte de donation par Société de gestion Lemo Inc., reçu devant Me Marie-Eve Chalifoux, notaire, le 8 juillet 2008, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 15 396 542.

5. CHARGES ET DROITS AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ

Le Propriétaire déclare ce qui suit :

5.1. Créance hypothécaire

-NIL.

5.2. Servitude

Le Propriétaire déclare que la Propriété n'est l'objet d'aucune servitude, à l'exception des servitudes décrites ci-après :

1) Le lot 2 990 230 bénéficie d'une servitude de passage permettant l'accès à un lac, aux termes de l'acte dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 451 727.

2) Le lot 5 202 307 bénéficie d'une servitude de passage permettant l'accès à un lac ainsi que dans les chemins permettant l'accès au chemin public, aux termes de l'acte dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 903 138.

3) Le lot 2 990 221 bénéficie d'une servitude de passage permettant l'accès au chemin public aux termes de l'acte dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 778 074.

4) Le lot 2 990 224 bénéficie d'une servitude de passage permettant l'accès à un lac ainsi que dans les chemins permettant l'accès au chemin public, aux termes de l'acte dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 842 785.

Ce lot est également sujet à une servitude de non-construction, aux termes de l'acte dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 849 632.

5) Le lot 2 989 217 bénéficie d'une servitude de passage dans les chemins permettant l'accès au chemin public, aux termes de l'acte dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 324 186.

5.3. Autres droits ou obligations

Le lot 2 989 207 est affecté des conditions suivantes établies aux termes de l'acte dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 214 791, savoir :

« Le vendeur, Messieurs Jean-Louis Dufresne, Alfred Dufresne et Fernand Dufresne, ainsi que l'acquéreur, La Municipalité du Village de Val-David, confirment expressément que la présente vente est faite aux conditions essentielles suivantes, savoir :

1° L'immeuble ci-haut décrit et présentement vendu doit être conservé comme espace vert et/ou milieu naturel utilisé comme parc public et communautaire réservé aux activités de plein-air non motorisé.

2° L'immeuble ci-haut décrit et présentement vendu ne devra faire l'objet d'aucune modification ou développement, quel qu'il soit, qui altère le caractère naturel de la propriété, en tout ou en partie. Seuls seront tolérés les aménagements jugés essentiels pour la meilleure pratique des activités de plein-air non motorisé ou pour la préservation du site.

3° L'immeuble ci-haut décrit et présentement vendu constituera un parc devant faire mention dans sa dénomination du nom de famille « DUFRESNE ».

4° L'acquéreur s'engage à demeurer à perpétuité l'unique et seul propriétaire de l'ensemble de la propriété ci-haut décrite et présentement vendue. L'acquéreur pourra cependant confier la gestion du site à un organisme sans but lucratif, voué à la protection et à la sauvegarde du site tel que décrit aux présentes. Ledit organisme sera constitué en majorité de citoyens de Val-David, de représentants nommés par le Conseil municipal et, si nécessaire, de toutes autres personnes dont la présence serait jugée essentielle à la bonne marche de l'organisme.

5° L'acquéreur, ses successeurs et ayants-cause s'engagent à respecter les conditions essentielles ci-dessus énumérées.

(...)

Ces conditions sont essentielles à la présente vente sinon, le vendeur n'aurait pas consenti à l'acquéreur la vente des immeubles ci-haut décrits. »

6. CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

La Propriété présente des caractéristiques naturelles justifiant sa reconnaissance comme réserve naturelle. Celles-ci se résument ainsi :

Le parc régional de Val-David-Val-Morin, qui est constituée de plusieurs lots, a une superficie d'environ 6 km², dont environ 60% est situé du côté de Val-David : secteur Dufresne et 40% du côté Val-Morin : secteur Far Hills. Le parc régional de Val-David-Val-Morin est un milieu naturel important au cœur des Laurentides qui est fréquenté par de nombreux adeptes de plein air. Il contient également une grande diversité de faune et de flore. Le parc s'avère donc être un refuge pour plusieurs espèces fauniques et floristiques puisque les habitations en périphérie du parc limitent leur expansion et leurs déplacements. En plus, le parc régional de Val-David-Val-Morin regroupe une grande richesse de peuplements forestiers et de milieux humides : marais, marécage

arborescent et arbustif et prairie humide permettant une grande variété d'habitats fauniques.

Caractéristiques physiques

La Propriété se trouve à l'intérieur du bassin versant de la rivière du Nord et elle se situe plus particulièrement en amont de ce bassin versant. Elle contient deux lacs, soit le lac du Mont-King et le lac Amigo, mais également plusieurs milieux humides et cours d'eau. Quelques lacs situés en périphérie du parc ont un lien hydrographique avec ce dernier, soit le lac de la Sapinière, le lac Doré, le lac Casgrain, le lac La Salle.

L'assise rocheuse est de nature cristalline, des dépôts glaciaires de till de diverses épaisseurs dominant également le secteur Dufresne du parc régional. De plus, une grande variété de dénivelés est présente sur la propriété, passant de très plat à très montagneux, ce qui diversifie grandement les types d'habitats qu'on y retrouve.

Caractéristiques biologiques

La Propriété est constituée d'une variété de 15 peuplements forestiers dont un peuplement en friche arborescent présent sur un ancien terrain de golf qui a été laissé à l'abandon depuis quelques années. La Propriété est également composée de milieux humides : marais, marécages arborescents, marécages arbustifs et prairie humide. Cette diversité de peuplements permet la création d'une grande variété d'habitats pour la faune et la flore.

Flore

La présence de quatre (4) espèces végétales à statut précaire a été observée sur la Propriété, soit la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* var. *pennsylvanica*), l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum*), l'uvulaire à grandes fleurs (*Uvularia grandiflora*) et l'asaret du Canada (*Asarum canadense*). Ces espèces ne sont pas rares, mais sont désignées vulnérables à la cueillette commerciale.

La Propriété est couverte de 15 principaux types d'habitats ou de groupements végétaux. De plus, une variété d'habitats est observée sur le territoire à cause de la topographie accidentée et d'un historique de coupes forestières, partielles et de jardinage, ce qui amène une diversité de strates de végétaux et une variété de drainage. La Propriété est couverte majoritairement de milieux boisés, parfois feuillus, résineux ou mixtes. Il y a majoritairement l'érablière à érable à sucre, l'érablière à érable à sucre et hêtre à grandes feuilles, et l'érablière à érable à sucre et à bouleau à papier. En plus petites superficies, il y a la bétulaie à bouleau à papier, la bétulaie à bouleau jaune, l'érablière à érable à sucre et à bouleau jaune, l'érablière à érable rouge et sapin baumier, la pessière ouverte à épinette blanche, la sapinière à sapin baumier, la sapinière à sapin baumier et bouleau à papier. Un total de 211 espèces végétales a été recensé sur la propriété.

Une chênaie boréale a été recensée sur la propriété, d'une superficie totale de 15 617 m², elle a été scindée en trois (3) chênaies de plus petite dimension qui sont situées sur le sommet et le versant sud de la montagne, à une altitude de 446 à 484 m. Dans cette chênaie, de remarquables chênes d'un diamètre variant entre 37,9 et 80,5 centimètres et d'une hauteur variant de 13 à 27 mètres ont été observés. On pourrait considérer cette magnifique chênaie boréale comme exceptionnelle. De plus sur cette Propriété, l'espèce accompagnatrice principale est le sapin baumier.

Avifaune

Il est possible de retrouver dans le parc régional une grande diversité d'oiseaux, plus particulièrement des oiseaux forestiers dus à la grande diversité de peuplements forestiers présents sur le territoire. Ainsi, il est possible de voir, la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), le pic maculé (*Sphyrapicus varius*), le pic chevelu (*Picoides villosus*), le pic flamboyant (*Colaptes auratus*), le grand pic (*Dryocopus pileatus*), quelques espèces de moucherolles, de viréos, de grives et de bruants ainsi que plusieurs espèces de parulines dont, entre autres, la paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*) qui a un statut d'espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec. Il est aussi possible de voir des espèces plus communes, soit le junco ardoisé (*Junco hyemalis*), le cardinal à poitrine rose (*Phœucticus ludovicianus*), le quiscale bronzé (*Quiscalus quiscula*), le chardonneret jaune (*Carduelis tristis*), le geai bleu (*Cyanocitta cristata*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), l'hirondelle bicolorée (*Tachycineta bicolor*), la mésange à tête noire (*Poecile atricapillus*), la sitelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*), la sitelle à poitrine blanche (*Sitta carolinensis*), le merle d'Amérique (*Turdus migratorius*), le grimpeur brun (*Certhia americana*), le troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), le roitelet à couronne dorée (*Regulus satrapa*) et le roitelet à couronne rubis (*Regulus calendula*).

De plus, la présence de quelques lacs, de cours d'eau et de prairies humides permet une variété d'oiseaux aquatiques, comme le canard colvert (*Anas platyrhynchos*), le harle huppé (*Mergus serrator*), le grand héron (*Ardea herodias*), le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), le martin-pêcheur d'Amérique (*Ceryle alcyon*) et le carouge à épauettes (*Agelaius phoeniceus*). Près des falaises de roches, il est possible d'apercevoir des urubus à tête rouge (*Cathartes aura*). La petite buse (*Buteo platypterus*) et la buse à queue rousse (*Buteo jamaicensis*) peuvent également être observées sur la Propriété.

Toutefois, il est certain que d'autres espèces d'oiseaux forestiers, aquatiques et de milieu ouvert puissent habiter le parc régional de Val-David-Val-Morin (secteur Dufresne) étant donné la grande diversité de ces habitats.

Herpétofaune

Deux espèces à statut précaire ont été observées sur la Propriété, soit la grenouille des marais (*Rana palustris*) et la couleuvre à collier (*Diadophis punctatus edwardsii*). Toutes deux ont un statut d'espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec.

La présence de la grenouille des bois (*Rana sylvatica*), du crapaud d'Amérique (*Bufo americanus americanus*), de la rainette crucifère (*Pseudacris crucifer crucifer*), de la rainette versicolore (*Hyla versicolor*), de la grenouille verte (*Rana clamitans melanota*), du Ououaron (*Rana catesbeianus*) et de la grenouille du nord (*Rana septentrionalis*) a également été notée. On retrouve également la couleuvre rayée (*Thamnophis sirtalis*) et la salamandre à deux lignes (*Eurycea bislineata*).

D'autres espèces qui se trouvent dans le bassin hydrographique du parc régional pourraient se retrouver dans le parc, soit la couleuvre verte (*Liochlorophis vernalis*) et la couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum triangulum*), toutes deux ayant un statut d'espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec.

Mammifères

Étant donné la grande diversité d'habitats fauniques sur la Propriété, il est possible de rencontrer une grande diversité de grande et moyenne faune, mais également de micromammifères.

Des cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) ont été observés sur la Propriété, dû entre autres à la présence de deux grands corridors fauniques qui favorisent l'entrée des cervidés provenant de l'est du parc, où sont les espaces naturels, pour ensuite se diriger vers des milieux favorables de ravage qui eux sont situés dans les deux zones de conservation forestière au nord-ouest de la propriété.

La présence d'ours noirs (*Ursus americanus*) a été notée, principalement dans le secteur du mont King. Des traces de raton laveur (*Procyon lotor*), de renard roux (*Vulpes vulpes*) et de lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*) ont été vues près des zones humides. Il pourrait également s'agir d'un milieu propice aux castors du Canada (*Castor canadensis*), aux coyotes (*Canis latrans*), aux marmottes communes (*Marmota monax*) et aux porcs-épics d'Amérique (*Erethizon dorsatum*), mais également à l'orignal (*Alces alces*). Certains représentants des mustélidés pourraient également être vus sur la propriété.

Une diversité de 14 espèces de micromammifères, qui englobe les souris, les campagnols, les musaraignes, les écureuils et les taupes pourraient également trouver refuge au parc puisqu'il est composé d'habitat propice à ces espèces.

Paysage

La Propriété offre de nombreux paysages aux utilisateurs et quelques points de vue aménagés afin de contempler ces paysages. Plusieurs falaises sont présentes sur la Propriété et 8 points de vue aménagés principalement en sommet de montagne offrent une magnifique vue sur certains secteurs de la Propriété.

Géologie

La Propriété enferme également une diversité de falaises et de blocs de roches répartie dans certains secteurs de la Propriété. Ces éléments sont utilisés comme nichoirs pour certaines espèces d'oiseaux et également comme cachettes par certaines espèces de micromammifères. Ces roches sont également colonisées par différentes espèces de mousses et de lichens.

7. OBJECTIFS DE CONSERVATION

Les parties souhaitent assurer le maintien des caractéristiques naturelles de la Propriété justifiant sa reconnaissance à titre de réserve naturelle.

À cet effet, le Propriétaire s'engage à respecter les objectifs de conservation suivants :

- 7.1. maintenir les caractéristiques naturelles et les processus écologiques naturels afin de préserver la qualité des habitats fauniques et floristiques de la Propriété;

- 7.2. protéger les habitats aquatiques, humides et forestiers présents sur la Propriété;
- 7.3. contribuer au maintien et au rétablissement des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées qui se trouvent ou pourraient se trouver sur la Propriété;
- 7.4. préserver les milieux fragiles tels que les écosystèmes forestiers exceptionnels, les vieilles forêts, les lacs et les cours d'eau de même que les milieux humides incluant les étangs, marais et marécages ainsi que les habitats d'une espèce faunique sensible au dérangement anthropique et tout autre milieu dont la conservation est jugée prioritaire;
- 7.5. instaurer une gestion rigoureuse afin d'assurer un usage harmonieux entre les différentes activités récréotouristiques pratiquées et l'intégrité écologique de la Propriété;
- 7.6. maintenir l'accès à la Propriété pour les activités récréotouristique, d'interprétation de la nature, de recherche scientifique, d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation ayant peu d'impact sur le milieu naturel;
- 7.7. développer une vision et une gestion de collaboration avec les gestionnaires du secteur Far Hills du parc régional de Val-David-Val-Morin.

8. CONDITIONS DE GESTION ET MESURES DE CONSERVATION

Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, peut réaliser toute activité liée à l'utilisation, l'aménagement, l'entretien, la surveillance, l'inspection ou à la gestion de la Propriété en respect des objectifs de conservation énumérés à l'article 7 des présentes.

Le Propriétaire devra gérer la Propriété en limitant les modifications aux caractéristiques naturelles de celle-ci et en prenant soin de ne pas excéder la capacité de support des milieux naturels, soit la capacité du milieu à supporter la fréquentation de visiteurs, la pratique des activités ou encore l'aménagement ou l'installation d'équipement ou d'infrastructure de sorte qu'ils ne puissent causer de détérioration significative ou irréversible du milieu.

Dans le cadre des activités liées à l'aménagement, l'entretien, la surveillance, l'inspection, la gestion de même que pour les activités de protection, les activités scientifiques et de signalisation, tout type de circulation est autorisé et ce, sur l'ensemble de la Propriété. Toutefois, la circulation en véhicule motorisé doit éviter, dans la mesure du possible, les milieux fragiles définis à l'article 7.4 des présentes et préférablement s'exercer sur le réseau de sentiers présent sur la Propriété.

Toute activité liée à l'aménagement et à l'entretien du réseau des infrastructures doit s'effectuer conformément aux conditions énumérées à l'article 10 des présentes.

8.1. Activités de protection

En conformité aux recommandations émises par les autorités compétentes en la matière, le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, peut réaliser :

8.1.1. toute activité de protection ou de gestion d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et de leurs habitats, en respect des lois et règlements applicables à ces espèces;

8.1.2. toute activité de contrôle, de gestion ou d'éradication d'espèces identifiées comme exotiques envahissantes;

8.1.3. toute activité de contrôle, de gestion ou d'éradication d'insectes ou de maladie qui pourrait mettre en péril les caractéristiques naturelles de la Propriété;

8.1.4. toute activité ayant pour effet de maintenir, d'améliorer ou de restaurer la flore, la faune ou leurs habitats en respect des caractéristiques naturelles présentes sur la Propriété.

Le Propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des activités de protection n'entraîne pas l'introduction d'espèces non indigènes ou non désirées et qu'elles s'exercent en limitant les impacts négatifs sur le milieu.

Le Propriétaire devra s'assurer que les recommandations émises par les autorités compétentes en la matière respectent la vocation de conservation de la Propriété et les termes des présentes.

8.2. Activités scientifiques

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, peut réaliser toute activité scientifique, incluant les inventaires nécessitant la collecte de spécimens ainsi que les recherches archéologiques ou anthropologiques. Avant d'accorder une autorisation, le Propriétaire tiendra compte, notamment, de la nature et des objectifs de l'activité projetée, de son impact sur les organismes vivants et sur les écosystèmes et le cas échéant, des mesures de protection ou d'atténuation requises.

Le Propriétaire transmettra au Ministre les rapports et les publications reliés aux activités scientifiques.

8.3. Contrôle de l'accès

Le Propriétaire devra contrôler l'accès à sa Propriété. Il doit informer les personnes qu'il a dûment autorisées ou celles qui ont acquittées leur droit d'accès qu'elles sont dans une aire protégée reconnue par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que toute détérioration du milieu naturel est passible de sanctions prévues en cas d'infraction.

8.4. Signalisation

Le Propriétaire peut installer et entretenir à ses frais tout type de panneaux éducatifs, d'interprétation, d'information ou annonçant la réserve naturelle reconnue. Sur les panneaux citant le nom de la réserve naturelle, le Propriétaire devra s'assurer d'inscrire le nom de «^oRéserve naturelle du Parc-Régional-de-Val-David-Val-Morin^o» tel qu'approuvé par la Commission de toponymie du Québec.

Il ne peut y inscrire, sans son autorisation expresse, le logo ou le nom du Gouvernement du Québec ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le Propriétaire consent à ce que le Ministre installe et entretienne à ses frais, au moins un panneau indiquant qu'il s'agit d'une réserve naturelle reconnue par ce dernier. Ces panneaux devront être installés en collaboration avec le Propriétaire.

8.5. Rapport quinquennal

Le Propriétaire devra compléter et faire parvenir au Ministre un rapport quinquennal dont le formulaire sera fourni par ce dernier, faisant, notamment, état des infrastructures, de la fréquentation et des problématiques rencontrées sur la Propriété.

9. ACTIVITÉS PERMISES

Les activités suivantes sont permises sur la Propriété, sous réserve de l'accord du Propriétaire, du respect des objectifs de conservation énumérés à l'article 7 des présentes et des conditions ci-après prévues :

9.1. Circulation sur la Propriété

Il est permis de circuler uniquement dans les sentiers, à moins qu'il en soit autrement précisé aux termes des présentes.

La circulation en véhicules motorisés n'est permise que dans le cadre des activités liées à l'aménagement, l'entretien, la surveillance, l'inspection ou la gestion de même que pour les activités de protection, les activités scientifiques et de signalisation telles que précisés à l'article 8 des présentes,

9.2. Activités récréotouristiques

Le Propriétaire et toute personne dûment autorisée par ce dernier ou ayant acquitté son droit d'accès peuvent circuler uniquement dans les sentiers et utiliser les infrastructures de la Propriété dans le cadre d'activités récréotouristique. Celles-ci sont :

- A. l'observation et l'interprétation de la nature;
- B. la randonnée pédestre;
- C. l'escalade;
- D. la randonnée en raquettes;
- E. la pratique du ski de fond;
- F. la pratique du ski de télémark;
- G. la circulation en vélo de montagne;
- H. la glissade;
- I. le géocaching.

Ces activités récréotouristiques doivent s'exercer uniquement dans les espaces ou sentiers qui leurs sont dédiées.

En tout temps, le Propriétaire sera responsable de l'impact de ces activités récréotouristiques sur la pérennité des caractéristiques naturelles que l'on souhaite protéger et devra faire cesser toutes activités si l'intégrité écologique de la Propriété est mise en péril.

9.3. Activités éducatives encadrées

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier et ayant acquitté son droit d'accès, peut avoir accès à la Propriété dans le cadre d'activités éducatives encadrées. Le Propriétaire ou son mandataire doit accompagner et guider le groupe.

Ces activités éducatives encadrées comprennent notamment, l'initiation à la mycologie et la cueillette de champignons, les activités d'interprétation de la faune et de la flore guidées.

Dans le cadre de cette activité, seule la circulation pédestre est permise sur l'ensemble de la Propriété.

Avant de réaliser ou d'autoriser de telles activités, le Propriétaire tiendra compte, notamment, de la nature de l'activité projetée, du nombre d'individus composant le groupe, de son impact sur les organismes vivants et sur les écosystèmes et, le cas échéant, des mesures de protection, d'atténuation ou d'encadrement requises.

9.4. Évènements occasionnels

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, peut permettre l'accès à la Propriété et à ses infrastructures pour des activités ou des évènements communautaires occasionnels, telles que des activités sportives, compétitives ou de bienfaisance.

Le Propriétaire devra s'assurer que ces activités ou évènements respectent les règles qui régissent la Propriété et ne porte pas préjudice à l'intégrité écologique de la Propriété.

9.5. Aire de service

L'aire de service qui comprend le chalet Anne-Piché, son aire de stationnement et ses dépendances est utilisée par le Propriétaire comme centre administratif de la réserve naturelle. Elle comprend des bureaux, des aires d'entreposage, garages, salles de réunion, salon de fartage, espaces de rangement, magasins de location d'équipements, poste d'accueil et autres services.

Le Propriétaire devra s'assurer que les activités et l'utilisation régulière de l'aire de service du secteur Dufresne respectent les principes de conservation qui régissent la Propriété et ne portent pas préjudice à l'intégrité écologique de la Propriété.

9.6. Récolte de bois à des fins d'opération du parc

Le Propriétaire ou toute personne dûment autorisée par celui-ci, peut récolter du bois pour les besoins des opérations du parc régional.

Le Propriétaire devra s'assurer de conserver une quantité suffisante de branches ou de bois mort, renversé ou moribond, appelé aussi chicot, debout et au sol, afin de satisfaire aux besoins de la faune et ce, en tenant compte des recommandations formulées dans les guides de bonnes pratiques sylvicoles.

L'utilisation de véhicules motorisés sera permise lors des activités de récolte de bois sur l'ensemble de la Propriété mais préférablement restreinte sur les sentiers présents sur la Propriété.

10. RÉSEAU DES INFRASTRUCTURES

Pour l'application des présentes, on entend par infrastructure tout ouvrage, aménagement non naturel ou construction résultant d'une action humaine, dont notamment, les chemins et sentiers qui incluent les ponts et les ponceaux, les bâtiments, chalets, abris sommaires, refuges, barrages, belvédères, plates-formes, stationnements, gravières ou haltes aménagés sur la Propriété.

Les bancs, structures légères de signalisation, de sensibilisation et d'éducation et autres accessoires temporaires déposés sur le sol tels que les clôtures ou barrières sont considérés comme du mobilier et non comme des infrastructures et permis dans le cadre des activités autorisées.

En date des présentes, le réseau des infrastructures comprennent :

- A. Le chalet Anne-Piché, un chalet d'accueil ou de service, son aire de stationnement et dépendances qui couvrent une superficie d'environ 10 000 mètres carrés (10 000 m²);
- B. Une aire de glissade près du chalet Anne-Piché;
- C. Trois relais ou refuges;
- D. Une dizaine de points d'observation ou belvédères;
- E. Quelques (5) toilettes sèches;
- F. Un ancien barrage à faible contenance;
- G. Des structures pour l'escalade;
- H. Un réseau de sentiers sillonne l'ensemble de la Propriété. Le type de circulation soit, la randonnée pédestre, la raquette, le ski de fond, le ski télémark, l'escalade ou le vélo est précisé pour chacun d'eux.

10.1. Aménagement et entretien des infrastructures

Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, pourra procéder à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures présentes sur la Propriété.

Il pourra effectuer les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation du réseau des infrastructures incluant l'entretien du chalet Anne-Piché et de ses dépendances, des relais ou refuges et de tous autres bâtiments de même que l'entretien du barrage à faible contenance. À cet égard, le désherbage, le débroussaillage, l'ébranchage, le creusage, le remplissage et l'abattage de bois est permis. Ces travaux pourront s'effectuer à l'aide de véhicules ou d'outils mécanisés.

Ces travaux devront se faire en limitant les impacts aux caractéristiques naturelles, en respect des objectifs de conservation prévus aux présentes et selon les conditions suivantes :

10.1.1. Aucun nouveau sentier ne sera aménagé à l'exception des quelques boucles à terminer prévues pour consolider et finaliser le réseau actuel;

10.1.2. L'usage prévu pour chacun des sentiers devra être déterminé en fonction de la capacité de support et de la fragilité des milieux naturels, de la période d'utilisation (activité estivale ou hivernale) et de la cohabitation entre usagers;

10.1.3. Seuls les sentiers de ski de fond seront tracés et entretenus à l'aide des véhicules motorisés adéquats. Les pistes de ski télémark ne seront pas tracées ni entretenues.

10.1.4. Les sections endommagées du réseau de sentiers devront être réparées avant qu'il n'y ait une dégradation irrévocable du milieu naturel;

10.1.5. Si, lors d'intempéries, de période de gel ou dégel ou pour toutes autres causes, il y a une perte de la capacité de support du milieu naturel sur des sections de sentiers, celles-ci devront être fermées. Ces sections seront ouvertes à la circulation uniquement lorsqu'il n'y aura plus de risques de dégradation du milieu naturel.

10.1.6. L'aménagement de toutes nouvelles infrastructures doit s'effectuer à l'extérieur des milieux fragiles tels que définis à l'article 7.4 des présentes à moins qu'il ne puisse en être autrement. Dans de tels cas, des mesures d'atténuation devront être prises afin de limiter au minimum les impacts négatifs sur le milieu et, si nécessaire, l'utilisation de structures appropriées telles que les trottoirs de bois, les structures sur pilotis ou autres devra être envisagée;

10.1.7. Les périodes prévues pour les travaux d'aménagement ou d'entretien des infrastructures devront tenir compte de la présence d'espèces fauniques et floristiques fragiles au piétinement ou au dérangement et s'effectuer en dehors des périodes critiques pour l'espèce (reproduction, nidification, élevage);

10.1.8. Les infrastructures non utilisées doivent être fermées, démantelées ou revégétalisées;

Tous les travaux devront respecter les lois, les règlements et les politiques fédérales, provinciales et municipales en vigueur. Le Propriétaire devra s'assurer d'avoir en main toutes les autorisations, permis ou approbations nécessaires avant de débiter ces travaux.

11. ACTIVITÉS PROHIBÉES

À moins qu'elles n'aient été autrement autorisées par les articles 8, 9, 10, 12 ou 17 des présentes, le Propriétaire s'engage à ne pas exercer, ne pas autoriser ou à prendre les mesures raisonnables pour que les activités suivantes ne soient pas tolérées sur la Propriété :

- a) l'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles;
- b) la récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, le bois mort;
- c) la présence d'animaux domestiques non tenus en laisse;
- d) la circulation hors sentiers;
- e) la circulation en véhicule motorisé;
- f) la circulation à vélo hors des sentiers dédiés à cette fin;
- g) les activités de prélèvement ou d'installation d'appâts pour attirer les espèces fauniques;
- h) l'allumage de feux à l'extérieur des relais;
- i) le camping;
- j) la baignade;

- k) les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
- l) l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
- m) l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures;
- n) l'accès à la Propriété pour l'utilisation d'armes à feu ou de tous autres types d'armes ou de pièges;
- o) la mise à l'eau d'embarcations;
- p) l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides;
- q) le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux;
- r) l'érection, l'installation ou la construction de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitations, dépendances ou bâtiments;
- s) la plantation ou l'introduction de plantes génétiquement modifiées;
- t) l'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes;
- u) l'inondation ou toute modification du niveau de l'eau.

De plus, sont interdites les activités susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation énumérés à l'article 7 des présentes ainsi que généralement toute activité susceptible de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles de la Propriété qui justifient sa reconnaissance comme réserve naturelle au sens de la Loi.

12. DÉROGATION AUX ACTIVITÉS

À la demande écrite du Propriétaire, le Ministre peut autoriser une activité prohibée ou une activité non prévue à la présente entente.

Une dérogation ne peut être accordée par le Ministre que dans l'un des cas suivants :

- a) l'activité projetée aura pour effet d'augmenter le niveau de protection, de concourir aux objectifs de conservation ou d'apporter un avantage pour la réserve naturelle;
- b) l'activité projetée est unique, rare ou exceptionnelle; elle n'est pas susceptible de mettre en péril les objectifs de conservation prévus à la présente entente ni de porter atteinte aux caractéristiques de la réserve naturelle qui présentent un intérêt justifiant leur conservation.

Le Ministre délivre une autorisation écrite au Propriétaire dans laquelle il détermine les conditions et la durée de la dérogation.

Cette dérogation n'a pas pour effet de remplacer ou d'écarter l'application d'autres lois ou d'autres régimes d'autorisation, notamment la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, chapitre E-12.01), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1).

Le Propriétaire ne contrevient pas à la présente entente s'il se conforme à la dérogation autorisée par le Ministre en vertu de la présente clause.

13. MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification au contenu des présentes devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et être dûment inscrite au Registre foncier du Québec. Cette entente ne doit pas contrevenir aux objectifs pour lesquels la Propriété a été reconnue comme réserve naturelle et elle fera partie intégrante des présentes ou la remplacera.

14. DROITS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

14.1. Droit d'accès

Le Ministre ou tout mandataire dûment autorisé, aura le droit d'accéder à la Propriété afin de s'assurer que les modalités de l'entente soient respectées ou afin d'exercer les pouvoirs d'inspection énumérés aux articles 66 à 69 de la Loi.

Lorsque le Ministre désire avoir accès à la Propriété pour une fin autre que celle prévue ci-dessus, il doit obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire et s'engage à ne pas porter atteinte aux caractéristiques naturelles de la Propriété.

14.2. Certificat

Le Ministre s'engage à délivrer au Propriétaire un certificat attestant que la Propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

15. REGISTRE DES AIRES PROTÉGÉES

Le Ministre doit tenir un registre sur les aires protégées. À cet effet, le Propriétaire consent à ce que ce dernier inscrive la réserve naturelle reconnue à ce registre, conformément à l'article 5 de la Loi.

De plus, le Propriétaire s'engage à respecter l'obligation stipulée à l'article 6 de la Loi qui prévoit que les terres comprises dans une aire protégée, inscrite à ce registre, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le Ministre n'ait été préalablement consulté.

16. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Aucune clause contenue dans les présentes ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard de tiers pour les fautes ou omissions imputables au Propriétaire ou à toute personne à qui il aura permis l'accès à la Propriété.

17. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité pour tout dommage ou changement aux limites, à la configuration ou aux caractéristiques naturelles de la Propriété, causé notamment par les mouvements de sol, l'érosion, le feu, les inondations, les tremblements de terre, le vandalisme, les déversements accidentels ou les accidents menaçants des vies humaines.

De plus, le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité s'il entreprend, autorise ou tolère, en toute bonne foi, toute action interdite par les présentes, dans le cadre d'opérations d'urgence, d'opération de protection de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir ou réduire les dommages pouvant être causés à la Propriété ou visant à porter secours à une personne dont la vie est en danger.

18. OPPOSABILITÉ AUX TIERS

À compter de son inscription au Registre foncier du Québec, la présente entente de reconnaissance de réserve naturelle liera tous les acquéreurs subséquents de la Propriété.

Le Propriétaire s'engage à dénoncer la présente entente à tout éventuel propriétaire, locataire ou titulaire de droits réels actuels ou futurs, sur une partie ou la totalité de la Propriété. De plus, tout bail, servitude, entente ou autre document conférant des droits à un tiers sur la Propriété, devra contenir un engagement de ce dernier de se conformer aux présentes.

Selon l'article 59 de la Loi, afin de permettre la mise à jour du registre des aires protégées dont fait référence l'article 14 des présentes, tout nouvel acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les trente (30) jours suivant son acquisition, transmettre au Ministre une copie de l'acte de transfert.

19. INFRACTIONS ET RECOURS

La Loi prévoit des infractions et des peines notamment pour quiconque endommage une propriété reconnue comme réserve naturelle, détruit un bien en faisant partie ou exerce une activité en contravention avec une condition imposée par les présentes.

De plus, quiconque aide ou encourage une autre personne à commettre une telle infraction est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

20. DÉCLARATION RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

La Propriété n'est pas située dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

21. TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Si la Propriété est adjacente au domaine hydrique de l'État ou aux terres du domaine de l'État, la limite de cette Propriété ne constitue pas une reconnaissance, par le Ministre ou par le gouvernement du Québec, de la limite du domaine hydrique de l'État ou des terres du domaine de l'État.

Il en est de même dans le cas où la Propriété est riveraine à un réservoir dont les eaux sont maintenues par un barrage. Ainsi, la représentation et la description de la limite de la Propriété sont sans valeur légale quant aux droits du Propriétaire ainsi qu'à ceux de l'exploitant de l'ouvrage ou encore du gouvernement.

22. AUTORISATIONS

La présente entente ne dispense pas le Propriétaire d'obtenir, le cas échéant, les autorisations ou autres permis requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pour réaliser les mesures de conservation et les activités permises par la présente entente.

23. ANNEXES

Les déclarations et toutes les annexes font partie intégrante de cette entente.

24. INTERPRÉTATION

Toutes les clauses contenues à la présente entente sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne sauraient entraîner la nullité de la totalité de l'entente. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.

Ce présent acte doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie.

Les cartes de localisation ou d'infrastructures produites en annexe, au soutien des présentes sont produites à titre de référence seulement et n'ont pas préséance sur la désignation de la Propriété telle que définie à l'article 3 des présentes.

25. COMMUNICATIONS

25.1. Communication publique

Toute activité de communication concernant l'annonce de la reconnaissance de la Propriété à titre de réserve naturelle doit se faire en collaboration avec le Ministre.

25.2. Communication interne

Toute correspondance requise en vertu des présentes doit être acheminée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Le Ministre : **Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**
Direction générale de l'écologie et de la conservation
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Le Propriétaire : **Municipalité du Village de Val-David**
2579, rue de l'Église,
Val-David (Québec) J0T 2N0

DONT ACTE à Val-David, sous le numéro quinze mille deux cent soixante-dix-sept (15 277) des minutes du notaire soussigné.

Les parties déclarent aux notaires déléguée et instrumentant avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté les notaires d'en donner lecture, puis les parties signent comme suit :

Le **ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**, représenté par Jean-Pierre LANIEL, à Québec, en présence de M^e Anne BRASSARD, notaire à Québec, le 22 décembre 2015.

**MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

(SIGNÉ)

Jean-Pierre LANIEL

Je soussignée, M^e Anne BRASSARD, notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature de Jean-Pierre LANIEL, représentant du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à Québec, le 22 décembre 2015.

(SIGNÉ)

M^e Anne BRASSARD, notaire

La municipalité du **VILLAGE DE VAL-DAVID**, représentée par Nicole DAVIDSON et Bernard GÉNÉREUX, en présence de M^e Daniel PAGÉ, notaire à Sainte-Agathe-des-Monts, à la date des présentes.

La municipalité du **VILLAGE DE VAL-DAVID**

(SIGNÉ)

Par : Nicole DAVIDSON

(SIGNÉ)

Par : Bernard GÉNÉREUX

(SIGNÉ)

Me Daniel PAGÉ

Copie conforme à la minute demeurée en mon étude.

No. 15277

Le 11 février 2016

ENTENTE DE RECONNAISSANCE DE LA
RÉSERVE NATURELLE DU PARC-
RÉGIONAL-DE-VAL-DAVID-VAL-MORIN

PAR

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ET

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

2^E COPIE

Bureau de la Publicité des Droits
Circonscription Foncière

De : Terrebonne

Date : 22 février 2016

No : 22 139 861

ME : DANIEL PAGE, NOTAIRE



LÉONARD PAGÉ CHALIFOUX PICHE
NOTAIRES INC.

NOTAIRES ET CONSEILLERS JURIDIQUES

109, rue Saint-Vincent
Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 2A8